

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

RÈGLEMENT N° 801-01-17

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT #801-11 DÉCRÉTANT
QUE LE LOT 2 312 209 SOIT INCLUS DANS LE BASSIN DE
TAXATION DUDIT RÈGLEMENT #801-11**

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 2 312 209 désire se raccorder au réseau d'égout sanitaire installé en vertu du règlement numéro 801-11;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 801-11 afin d'inclure le lot 2 312 209 au bassin de taxation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée du 1^{er} mai 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le lot 2 312 209 sera inclus au bassin de taxation décrit au règlement numéro 801-11.

ARTICLE 3

L'article 5 du règlement numéro 801-11 est modifié afin qu'il se lise comme suit :

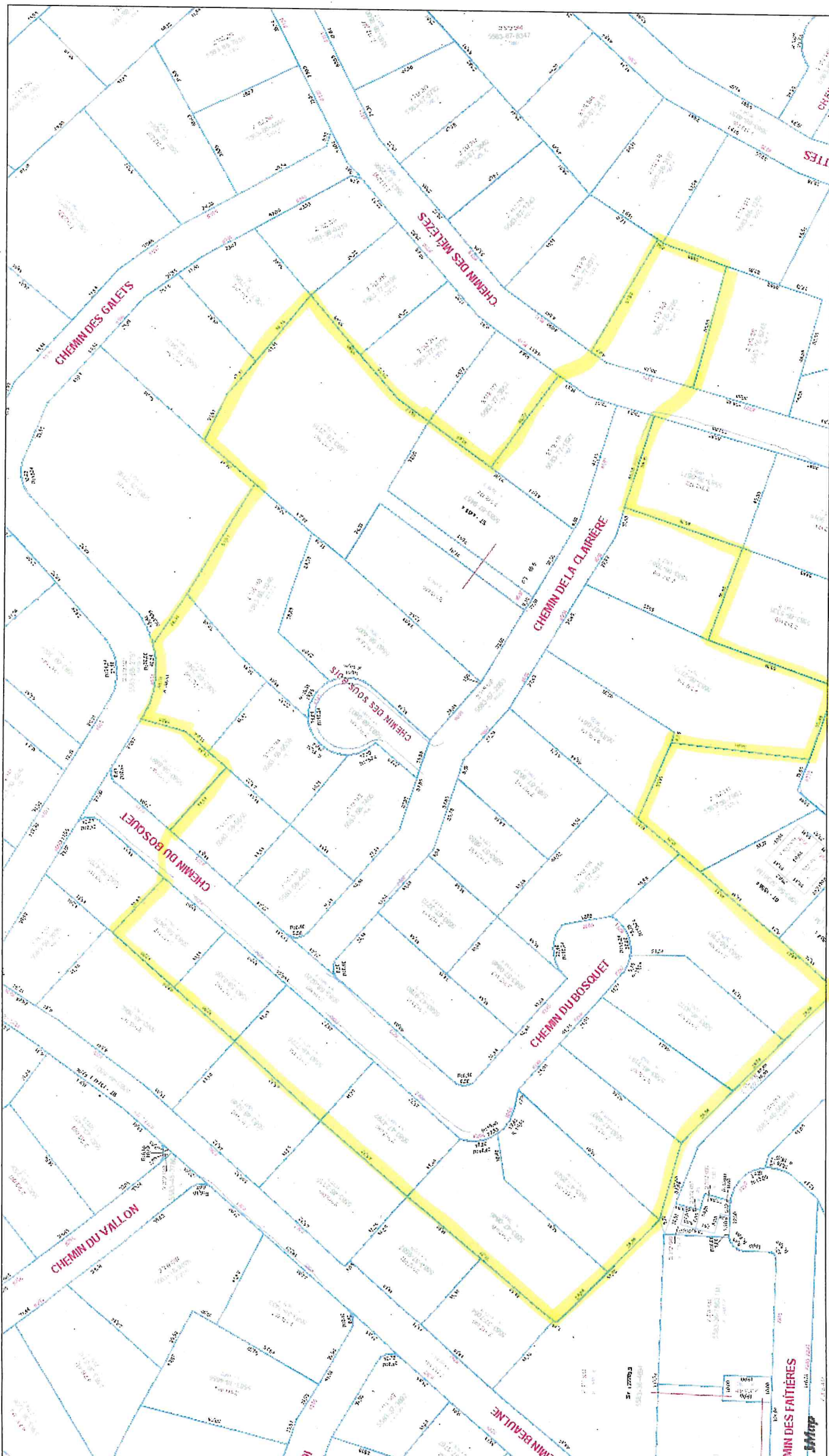
« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété au règlement numéro 801-11, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'«**Annexe A**» joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéanciers annuels de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Clément Cardin
Maire

Gilbert Aubin
Secrétaire-trésorier



Piedmont- 77030